

N° 1105921

1

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE****REPUBLIQUE FRANCAISE**

N° 1105921

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Maurice [REDACTED]

Monsieur PORTAIL
Vice-Président déléguéLe Président de la première chambre
Juge des référés

Ordonnance du 16 septembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2011, présentée pour M. Maurice [REDACTED] demeurant centre de détention de Salon de Provence B.P 369 à Salon de Provence (13668), par Me Spinosi ;

M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle le directeur du centre de détention de Salon de Provence lui impose un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'issue des parloirs depuis novembre 2010, de lui accorder l'aide juridictionnelle à titre provisoire et de mettre à la charge de l'Etat 4 000 euros à verser à Me Spinosi, qui renoncera alors à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que :

- Il est détenu depuis 5 ans au centre de détention de Salon de Provence où il a un comportement exemplaire et bénéficie de parloirs tous les quinze jours avec ses parents ;

- Bien que par son comportement M. [REDACTED] ne fait courir aucun risque pour la sécurité de l'établissement, il est néanmoins soumis à un régime de fouilles corporelles intégrales à l'issue de chaque parloir ; les fouilles corporelles sont réalisées dans des boxes situés dans un local près des parloirs ;

- il a adressé un courrier en recommandé avec accusé de réception au directeur du centre de détention, en demandant les motifs des fouilles systématiques à son encontre, et il n'a obtenu aucune réponse ; saisi par M. [REDACTED] l'Observatoire international des prisons a adressé également un courrier sur le même sujet à l'administration pénitentiaire, sans obtenir de réponse ; M. [REDACTED] a demandé à nouveau, le 13 juin 2011, les motifs de la fouille systématique en demandant l'arrêt des fouilles corporelles intégrales systématiques à son encontre, et n'a obtenu aucune réponse ;

- Sa requête en excès de pouvoir est recevable ; l'existence de la décision dont il demande l'annulation est reconnue tant par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés dans sa défense écrite et orale devant le juge des référés liberté que par le juge des référés du Conseil d'Etat dans la procédure précédemment initiée par M. [REDACTED] ; cette décision n'ayant jamais été publiée ou communiquée, les délais de recours n'ont pas couru ;

- La condition d'urgence est remplie, car M. [REDACTED] est soumis à des fouilles corporelles à chaque parloir depuis novembre 2010, soit tous les 15 jours, et ses prochains parloirs sont les 18 septembre et 2 octobre 2011 ; l'imminence des prochaines fouilles applicables à M. [REDACTED] est constitutive d'une situation d'urgence, eu égard au caractère dégradant de ces fouilles, qui portent atteinte à la dignité de l'intéressé en méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; en outre les fouilles systématiques méconnaissent manifestement les dispositions de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

- Il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ; elle méconnaît l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009, loi pénitentiaire ; il résulte en effet de ces dispositions un double principe de nécessité et de proportionnalité qui encadre strictement le recours aux fouilles ; elles doivent être justifiées par une présomption d'infraction ou les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement ; or le comportement de M. [REDACTED] ne fait courir aucun risque pour le centre de détention de Salon de Provence ; en outre, le principe de subsidiarité selon lequel les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou par des moyens de détection électronique sont insuffisantes a été méconnu ; la fouille corporelle intégrale ne peut ainsi être imposée de manière systématique ; la décision dont la suspension est demandée méconnaît également l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en portant atteinte à la dignité des personnes soumises à une fouille corporelle intégrale ; la jurisprudence européenne n'admet la légitimité du recours à des fouilles corporelles qu'à la condition qu'elles soient strictement

nécessaires à la préservation de la sécurité et de l'ordre public ou à la prévention des infractions et qu'elle soient menées selon des modalités adéquates ; ces critères doivent être remplis de façon cumulative ; des mesures de sécurité ou de contrainte imposées aux détenus peuvent ainsi ne pas être regardées en tant que telles comme des traitements dégradants et inhumains, tout en étant jugées contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales quand elles ne sont pas pleinement justifiées au regard de l'objectif de préservation de l'ordre public ; l'atteinte à la dignité de M. [REDACTED] est aggravée d'autant qu'aucun motif ne lui a été donné sur les fouilles systématiques dont il fait l'objet ; la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire enregistré le 16 septembre 2011, présenté pour le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés ;

Il conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas remplie ; elle doit être en effet appréciée de manière globale et objective, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire ; en l'occurrence, la mesure contestée se borne à prolonger une situation qui existe ; de plus, M. [REDACTED] fait l'objet d'une fouille limitée aux occasions de contacts avec l'extérieur, en l'occurrence pour lui les parloirs avec ses parents une fois par quinzaine, de sorte que l'urgence n'est pas constituée ; en outre, la décision de fouiller le détenu est réexaminée tous les deux mois et le sera courant octobre ; l'illégalité alléguée d'une décision n'est pas en soit de nature à constituer une situation d'urgence ; l'intéressé ne peut donc invoquer la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour caractériser une situation d'urgence ;

- Il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

- L'ordonnance du Conseil d'Etat du 9 septembre 2011 est dépourvue de l'autorité de la chose jugée ;

- La décision de fouiller M. [REDACTED] à l'issue des parloirs est justifiée et adaptée aux buts qu'elle entend poursuivre, en l'occurrence la préservation du bon ordre et de la sécurité dans l'établissement ; il résulte des dispositions combinées de l'article 57 de la loi pénitentiaire du

24 novembre 2009 et des articles R. 57-7-79 et R. 57-7-80 du code de procédure pénale que les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire justifient qu'une fouille soit pratiquée quand un détenu a été en contact avec l'extérieur, c'est-à-dire en situation de se voir remettre des objets ou substances prohibés ; la circulaire du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues dispose que quand il a été constaté dans un établissement que les parloirs sont le lieu d'entrée et de sorties d'objets ou de substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement, les personnes détenues feront l'objet de fouilles à l'issue de la visite ; or tel est le cas au centre de détention de Salon de Provence, où le parloir constitue une zone sensible en matière de risques d'entrée d'objets prohibés ou dangereux, de nombreux incidents ayant trait au trafic s'étant produits en 2011 ; eu égard au nombre de détenus concernés par les incidents, il serait illusoire de ne fouiller que certains détenus ; en outre, il y aurait alors un risque de pression sur les détenus les plus faibles pour les contraindre à utiliser les parloirs pour faire rentrer des matières dangereuses ou prohibées en détention ; le recours aux fouilles intégrales corporelles est également justifié par l'insuffisance des moyens de fouilles par palpation et de détection électronique pour les menus objets ;

- En outre la fouille ne peut être effectuée à la vue d'autres personnes, car les box utilisés pour la fouille peuvent être intégralement fermés car dotés de portes ; la fouille intégrale exclut tout contact physique entre la personne détenue et l'agent chargé de la fouille, qui doit être du même sexe que la personne détenue ; la personne qui fait l'objet de la fouille n'est pas contrainte de se pencher pour tousser ;

- Eu égard aux nécessités de l'ordre public et de la sa sécurité dans l'établissement, et aux modalités de réalisation des fouilles, il n'y a pas de méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- Il n'y a pas de méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car les fouilles respectent la vie privée du détenu, en étant pratiquées dans des box fermés, par des agents de même sexe que le détenu, et sans contact physique entre le détenu et l'agent en charge de la fouille ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 115922, enregistrée le 12 septembre 2011, par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision par laquelle le directeur du centre de détention de Salon de Provence lui impose un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'issue des parloirs ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Portail, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Spinosi, représentant M. [REDACTED] ;
- le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 septembre 2011 à 14 heures :

- le rapport de M. Portail, juge des référés ;
- Me Zouine, substituant Me Spinosi, représentant M. [REDACTED] ;

M. [REDACTED] soutient en outre que :

- Durant la période où les fouilles corporelles ont été suspendues au centre de détention de Salon de Provence, il n'y a pas eu plus d'incidents en détention ;

- L'urgence est d'autant plus caractérisée que l'administration n'établit pas l'existence d'une décision de réexaminer tous les deux mois les modalités des fouilles après parloirs ;

- Le prochain parloir de M. [REDACTED] est imminent, puisqu'il a lieu le dimanche 18 septembre ;

- Alors même que son arrêt est dépourvu de l'autorité de la chose jugée, il n'en demeure pas moins que le Conseil d'Etat a relevé que la situation au centre de détention de Salon de Provence ne justifiait pas les fouilles systématiques ;

- La décision dont la suspension est demandée ne prend pas en compte la personnalité du détenu, alors que les modalités de la fouille doivent être déterminées à partir d'un examen individuel de chaque détenu ;

- Un témoin atteste que les portes des box demeurent ouvertes durant la fouille ;

- Il persiste à soutenir qu'il ne lui est pas demandé d'enlever ses chaussettes durant la fouille intégrale ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience, à 14 heures 45 ;

Sur les conclusions tendant à la suspension de la décision par laquelle le directeur du centre de détention de Salon de Provence a décidé d'appliquer à M. [REDACTED] un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'issue des parloirs dont il est bénéficiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tour des justifications fournies par le requérant, si les effets de cette décision sur sa situation ou, le cas échéant, des autres personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement du pourvoi au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] détenu au centre de détention de Salon de Provence, fait l'objet depuis novembre 2010, d'une fouille corporelle intégrale à l'issue de chaque parloir dont il bénéficie tous les quinze jours ; qu'une telle fouille, qui le contraint à se mettre nu devant le personnel pénitentiaire, et porte ainsi atteinte à sa dignité, est de nature à lui occasionner un préjudice caractérisé ; que la circonstance que cette mesure se borne à prolonger une situation existante n'est pas de nature, bien au contraire, à atténuer le préjudice qui en résulte pour M. [REDACTED] ; que si l'administration fait valoir que cette mesure fait l'objet d'un réexamen tous les deux mois, elle ne produit pas de décision prévoyant une telle périodicité ; qu'elle se borne à indiquer que la décision de soumettre M. [REDACTED] à une fouille intégrale sera réexaminée « courant octobre », sans autre précision ; que les prochains parloirs dont bénéficie M. [REDACTED] et aux termes desquels il est susceptible de faire l'objet d'une fouille intégrale, sont imminents puisque prévus pour les dimanche 18 septembre et 2 octobre 2011 ; que la condition d'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, doit être dès lors regardée comme remplie ;

Considérant que les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

paraissent propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée, de sorte qu'il convient d'en prononcer la suspension ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : « Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. / En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide./ Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat » ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu d'admettre M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et de mettre à la charge de l'Etat 1 000 euros, à verser à Me Spinosi, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE :

Article 1 : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision par laquelle le directeur du centre de détention de Salon de Provence a imposé à M. [REDACTED] un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'issue de chaque parloir est suspendue.

Article 3 : l'Etat versera à Me Spinosi 1 000 euros (mille euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Maurice [REDACTED] et au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2011.

Le Vice Président ,

Le greffier,

signé

signé

Philippe PORTAIL

Alain CAMOLLI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier

A. CAMOLLI